



Assemblée générale

Distr. générale
28 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Estonie

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–76	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–18	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	19–76	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	77–81	13
Annexe		
Composition of the delegation.....		23

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dixième session du 24 janvier au 4 février 2011. L'examen concernant l'Estonie a eu lieu à la quinzième séance, le 2 février 2011. La délégation estonienne était dirigée par M. Alar Streimann, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères. À sa dix-septième séance, tenue le 4 février 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Estonie.
2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant l'Estonie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Belgique, Équateur et Zambie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Estonie:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/10/EST/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/EST/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/EST/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Suède a été transmise à l'Estonie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a indiqué que l'Estonie avait été un membre actif de la communauté internationale en sa qualité de membre fondateur de la Société des Nations et de membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) après son indépendance retrouvée en 1991, et par sa participation à des activités relatives aux droits de l'homme menées par d'autres organisations internationales et régionales. Le pays avait adhéré à 11 des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme avant même l'entrée en vigueur de sa Constitution et avait ensuite adhéré à la plupart des principaux accords internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.
6. La délégation a indiqué que le Manifeste des peuples d'Estonie proclamant la République indépendante d'Estonie en 1918 contenait une disposition relative à la protection des droits des minorités ethniques, qui avait été reconnue également après l'indépendance de 1991. Elle a noté qu'une société civile forte et engagée était un élément essentiel des activités menées par l'Estonie en vue de protéger et promouvoir les droits de l'homme de tous et que la liberté d'expression était importante pour atteindre ce but.
7. La délégation a fait valoir que l'Estonie coopérait étroitement avec les organes conventionnels de l'ONU, comme en témoignait notamment le fait qu'elle avait reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la

discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles. L'Estonie avait adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandats relatifs aux droits de l'homme au titre des procédures spéciales et avait reçu la visite de plusieurs rapporteurs spéciaux. Elle œuvrait en vue de devenir membre du Conseil des droits de l'homme pour la première fois, afin de contribuer en particulier à l'égalité des sexes, la liberté d'expression et la primauté du droit. La délégation a déclaré que l'Estonie considérait l'examen périodique universel comme un processus unique qui permettait d'améliorer la situation des droits de l'homme et offrait la possibilité d'échanger les meilleures pratiques. Elle a remercié tous les États qui avaient soumis des questions à l'avance.

8. L'intégration des minorités nationales dans la société multiculturelle estonienne, composée de plus de 260 groupes ethniques soutenus par l'État, faisait partie de l'attachement du pays à protéger et promouvoir les droits de l'homme. L'Estonie avait mis en place plusieurs programmes d'intégration depuis 2000, dont le plus récent était le programme pour 2010-2013 élaboré en étroite collaboration avec les représentants des minorités ethniques, qui avait pour pierre angulaire l'égalité des chances et la participation de toutes les personnes, indépendamment de leur appartenance ethnique, au développement de la société, une attention particulière étant portée à la jeunesse. Depuis 2009, le Ministère de la culture était chargé de la mise en œuvre de ce programme d'intégration.

9. La délégation a renvoyé aux rapports établis pour 2010 qui indiquaient, entre autres, que les relations entre les résidents de différentes origines ethniques s'étaient développées et que la connaissance de l'estonien s'était améliorée chez les locuteurs d'autres langues. Elle a également déclaré que le nombre de personnes de nationalité indéterminée avait diminué, passant de plus de 30 % dans les années 90 à environ 7 % aujourd'hui. Ces personnes jouissaient de tous les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, la seule différence avec les citoyens estoniens étant qu'elles n'avaient pas le droit de vote aux élections parlementaires.

10. En ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes, la délégation a indiqué que l'Estonie avait adopté, en vue de mettre en œuvre pour la période 2010-2014 la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, un plan national d'action qui comprenait des mesures visant à accroître la sensibilisation et à mieux faire connaître la perspective de genre et les besoins des femmes dans la résolution des conflits. Elle a fait état de la création de la fonction de Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement, qui serait un expert indépendant et impartial chargé de surveiller le respect des dispositions législatives, de conseiller les institutions publiques sur la mise en œuvre de la législation et de recevoir les plaintes pour discrimination émanant de particuliers.

11. La délégation a fait référence aux conclusions de l'enquête réalisée en 2009 et a indiqué que la conscience générale de l'inégalité entre les sexes était assez faible, même si le degré de sensibilisation avait quelque peu augmenté au cours des quatre dernières années. Les conclusions de cette étude servaient à évaluer la politique mise en œuvre dans le domaine de l'égalité des sexes et à élaborer de nouvelles mesures si nécessaire.

12. La délégation a mentionné plusieurs mesures prises pour combattre la violence familiale, notamment l'examen des premiers résultats de la mise en œuvre du Plan national d'action pour la réduction de la violence (2010-2014) et l'incrimination du non-respect d'une ordonnance d'interdiction temporaire. Elle a également mentionné les efforts que faisait l'Estonie pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment en menant plusieurs activités de sensibilisation, en proposant un hébergement et en offrant des mesures de réadaptation aux victimes, en coopération avec des organisations de femmes et avec un soutien financier accru de l'État.

13. Le rôle joué par les organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales (ONG) était de plus en plus important, et le Gouvernement appuyait le renforcement des capacités des ONG ainsi que des projets relatifs à l'égalité des sexes menés par des ONG, par l'intermédiaire d'un programme financé conjointement par le Ministère des affaires sociales et l'Open Society Institute en Estonie. Les ONG avaient joué un rôle actif dans la conception et la mise en œuvre des politiques et des programmes et dans l'élaboration du rapport national en vue de l'examen périodique universel. En outre, l'Estonie envisageait de rendre obligatoire l'utilisation du forum Internet dans l'élaboration de toute proposition émanant du Gouvernement, ce qui permettrait de rendre publiques toutes les mesures législatives, du projet initial jusqu'au texte adopté.

14. La délégation a souligné que l'usage généralisé des moyens électroniques dans tous les domaines avait fait une différence énorme pour la société et que les avantages de l'ère numérique avaient incité les gens, indépendamment de leurs origines ethniques, à jouer un rôle actif dans la gouvernance de l'Estonie.

15. Se référant aux recommandations concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme, la délégation a expliqué que le Chancelier de justice jouait déjà le rôle d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, parce qu'il ne faisait pas partie du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire. Son indépendance était prévue par la Constitution et garantie par la procédure de nomination et de révocation, un mandat précis et des exigences en matière de personnel et de budget. Le Chancelier disposait d'un large éventail de compétences pour traiter les questions relatives aux droits fondamentaux. Outre ses fonctions de médiateur, il surveillait la constitutionnalité des lois et était habilité à donner un avis sur tout projet de loi. Le Bureau du Chancelier de justice jouait aussi le rôle du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

16. La délégation a dit que l'Estonie avait présenté plusieurs rapports sur l'application de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme; les conclusions et recommandations concernant ces rapports avaient été traduites et présentées aux institutions chargées de la mise en œuvre et à d'autres parties intéressées et publiées dans les médias.

17. L'Estonie avait entamé les préparatifs en vue de ratifier plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

18. La délégation considérait que le dialogue en cours apporterait une contribution précieuse au débat interne et a déclaré qu'il serait tenu compte des avis exprimés lors de la rédaction de nouveaux plans d'action et textes législatifs.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

19. Au cours du dialogue qui a suivi, 37 délégations ont fait des déclarations. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de la présentation complète que la délégation avait faite du rapport national de l'Estonie. Plusieurs ont également su gré à l'Estonie d'avoir fourni des réponses écrites aux questions posées à l'avance. Les recommandations formulées au cours du dialogue sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

20. La Fédération de Russie a déclaré que la politique menée par l'Estonie dans le domaine des droits de l'homme était un échec. Elle a fait valoir que le pays faisait face à une apatridie de masse car 7 % de la population appartenant à la minorité russophone était

apatride et donc privée de ses droits fondamentaux. Constituait aussi des problèmes graves, entre autres, l'augmentation des manifestations de néonazisme et de xénophobie, les tentatives de glorifier les complices des nazis, les défilés publics de légionnaires de la Waffen-SS auxquels participaient des membres du Parlement estonien, le saccage de monuments et la persécution d'anciens combattants de la Grande guerre patriotique et membres d'organes directeurs soviétiques. La Fédération de Russie a fait des recommandations.

21. Le Brésil a pris note de la loi sur l'égalité des sexes et de la loi sur l'égalité de traitement. Il a mentionné les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de l'absence de loi spécifique sur la violence familiale. Il s'est aussi dit préoccupé par la discrimination à l'égard des Roms. Il a encouragé l'Estonie à envisager favorablement la recommandation faite par le Comité contre la torture en matière de protection des droits des apatrides et des non-nationaux. Il a également souligné la recommandation faite par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au sujet de la liberté de circulation des demandeurs d'asile. Il a fait des recommandations.

22. L'Algérie a accueilli avec satisfaction la création du Chancelier de justice et du Commissaire à l'égalité des sexes. Elle a également pris note de l'adoption de plans et de stratégies pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle s'est enquis des mesures prises par le Gouvernement pour atténuer les incidences de la récente crise économique et financière sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Elle s'est aussi enquis des mesures prises pour combattre la discrimination à l'égard des femmes et des minorités linguistiques. Elle a fait des recommandations.

23. La Finlande a demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir la mise en œuvre de la loi sur l'égalité de traitement afin de protéger toutes les personnes contre la discrimination fondée sur la nationalité, la race, la couleur de la peau, la religion ou autres croyances, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle. Elle s'est aussi enquis des mesures prises pour assurer aux enfants roms, sur un pied d'égalité, l'accès à un enseignement de qualité, et a demandé si l'Estonie avait l'intention d'interdire le recours aux châtiments corporels. Elle a fait des recommandations.

24. La République de Moldova a salué l'attachement du Gouvernement au Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et a noté que l'éducation dans ce domaine faisait partie des programmes de base dans l'enseignement primaire et secondaire. Elle a pris note avec satisfaction des efforts faits par l'Estonie pour lutter contre la traite des êtres humains mais s'est déclarée préoccupée par les cas de prostitution infantile et de pédopornographie. Elle a évoqué la question de l'égalité de la représentation des femmes dans les instances nationales. Elle a fait des recommandations.

25. Le Maroc a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait fait de l'intégration sociale une priorité. Il a félicité l'Estonie des efforts faits pour adopter des mesures en faveur de l'égalité des sexes. Il a salué l'engagement du pays dans le domaine des droits de l'homme et de l'action humanitaire, dont témoignaient en particulier les contributions volontaires versées à différents fonds. Il a fait des recommandations.

26. La Belgique a accueilli avec satisfaction les mesures positives prises en matière d'égalité des sexes et d'égalité de traitement. Toutefois, elle a noté avec préoccupation qu'une approche globale et cohérente faisait défaut. Elle a demandé s'il existait un plan national d'action visant à réduire les inégalités entre les sexes et à sensibiliser le public à cet égard et s'est enquis des mesures prises pour réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes. Elle a également demandé quelles mesures avaient été prises pour renforcer le respect de la diversité et combattre la discrimination à l'égard des homosexuels. Elle a fait des recommandations.

27. La Lituanie a dit qu'elle partageait la même expérience historique que l'Estonie et a estimé que la mise en place par le pays, en vingt ans seulement, d'un système de protection et de promotion des droits de l'homme était une réalisation majeure. Elle a indiqué que s'il y avait des domaines auxquels il fallait encore prêter davantage attention, il convenait de prendre acte de l'orientation générale des politiques et des pratiques, qui était résolument tournée vers l'avancement des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

28. La Thaïlande a félicité l'Estonie de sa volonté de promouvoir et protéger les droits de l'homme par l'éducation et la formation. Elle a pris note avec satisfaction de l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de traitement, dont elle espérait qu'elle serait mise en œuvre intégralement. Elle a aussi pris note de l'invitation permanente adressée à toutes les procédures spéciales et s'est enquis de la suite donnée aux recommandations faites par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a fait des recommandations.

29. La Slovénie s'est dite préoccupée par les informations indiquant que les handicapés mentaux et/ou leurs tuteurs légaux se voyaient souvent refuser le droit d'être informés des procédures pénales engagées contre eux et des accusations les visant. Elle a aussi noté que des enfants roms, même s'ils n'étaient pas handicapés, continuaient d'être placés dans des écoles spécialisées réservées à ces enfants. En outre, les personnes privées de leur capacité juridique n'avaient pas le droit de vote et les pensions et prestations d'invalidité étaient inappropriées et d'un faible montant. La Slovénie a fait des recommandations.

30. Le Canada a félicité l'Estonie de s'être engagée dans la lutte contre la traite des êtres humains et d'avoir signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il a salué les efforts faits pour améliorer l'intégration des immigrants et des réfugiés. Il a noté avec satisfaction les mesures visant à prévenir la violence familiale grâce à l'adoption du plan de développement pour la réduction de la violence. Il s'est également réjoui que l'Estonie ait signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'a encouragée à la ratifier et à la mettre en œuvre. Il a fait des recommandations.

31. La Pologne s'est dite satisfaite par les mesures prises par l'Estonie pour développer ses infrastructures institutionnelles et juridiques relatives aux droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

32. Le Ghana a relevé qu'aucune des institutions estoniennes s'occupant de la protection des droits de l'homme n'avait été accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Tout en prenant note avec satisfaction des mesures prises pour lutter contre la discrimination, il a souligné que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était dit préoccupé par le retard pris dans la mise en place du Conseil pour l'égalité des sexes. Enfin, il a salué l'engagement qu'avait pris l'Estonie de garantir la protection des enfants et a fait des recommandations.

33. La République tchèque s'est dite préoccupée par les allégations de brutalités et d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre. Elle a fait des recommandations.

34. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a encouragé l'Estonie à appliquer pleinement la loi sur l'égalité de traitement dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des prisons et des soins de santé. Il a demandé des informations complémentaires sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées et sur la discrimination fondée sur la race ou l'orientation sexuelle. Il a encouragé l'Estonie à élargir les activités et à renforcer le financement du Chancelier de justice et du Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement. Il a fait des recommandations.

35. La délégation a déclaré que l'Estonie avait entamé les préparatifs en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et qu'elle envisageait de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elle pourrait envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes mais n'avait pas encore envisagé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ni le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

36. En ce qui concerne la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme, la délégation a dit que l'Estonie estimait que le mandat du Chancelier de justice était dans l'ensemble conforme aux Principes de Paris et n'envisageait donc pas de créer une nouvelle institution – en revanche, elle élargirait le mandat du Chancelier de justice pour satisfaire pleinement aux Principes de Paris. L'Estonie n'envisageait pas de créer un Médiateur spécial chargé des questions relatives aux minorités nationales car le Chancelier de justice ou le Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité pouvaient s'occuper des questions de discrimination à l'égard des minorités nationales.

37. L'Estonie avait invité tous ses résidents permanents à acquérir la nationalité du pays. Dans le cas des enfants, elle respectait le libre choix des parents, lesquels choisissaient souvent la nationalité estonienne pour leurs enfants nouveau-nés.

38. En ce qui concerne la question de l'adhésion des non-nationaux à des partis politiques, la délégation a expliqué que, conformément à la Constitution, l'exercice du pouvoir politique était un droit réservé aux citoyens et qu'il ne serait pas possible de garantir aux personnes qui n'avaient pas la nationalité estonienne le droit d'adhérer à un parti politique. Ces personnes devaient obtenir la nationalité estonienne pour devenir membres d'un parti politique.

39. La Malaisie a jugé encourageant que l'Estonie mette l'accent sur le développement socioéconomique, qui contribuait à la capacité du Gouvernement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elle a relevé que l'Estonie s'attachait à promouvoir les droits des femmes et a demandé où en était l'étude sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes entreprise par le Gouvernement et quelles étaient les futures actions envisagées dans ce domaine. Elle a fait des recommandations.

40. Le Danemark, faisant référence aux préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture au sujet de la violence contre les femmes, a remercié l'Estonie d'avoir donné des précisions sur les mesures prises et s'est réjoui qu'elle ait l'intention de poursuivre ses efforts pour assurer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Relevant que le Comité contre la torture s'était dit préoccupé par l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, il a demandé quelle suite l'Estonie avait donné à ces observations. Il a encouragé le pays à prendre des mesures supplémentaires pour surmonter le problème de l'apatridie et des restrictions linguistiques qui touchaient la minorité russophone. Il a fait des recommandations.

41. L'Allemagne a félicité l'Estonie pour sa Stratégie d'intégration pour la période 2008-2013 et sa coopération avec l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dans le règlement du problème de la minorité russophone. Elle a remercié la délégation d'avoir donné des éclaircissements sur la mise en œuvre de la Stratégie d'intégration. Elle a pris note avec satisfaction de la politique globale relative à la traite, en particulier la loi d'aide aux victimes, et a demandé des précisions sur

les lignes directrices et le manuel publiés à ce sujet, proposant qu'ils soient mis à la disposition des parties intéressées. Elle a fait des recommandations.

42. La Norvège a approuvé les mesures prises pour renforcer la maîtrise de l'estonien par la population de langue non estonienne. Tout en jugeant positives l'introduction de la loi sur l'égalité des sexes et la mise en place du Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement, elle a noté que les ressources financières et humaines nécessaires pour exercer efficacement les responsabilités prévues par la loi faisaient défaut. Elle a également noté que l'Estonie n'avait pas de loi spécifique réprimant la traite des êtres humains. Elle a fait des recommandations.

43. Les Pays-Bas ont félicité l'Estonie d'avoir nommé un Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement mais ont relevé qu'il ne disposait pas des ressources nécessaires et que des disparités entre les sexes persistaient. Ils ont noté avec satisfaction que le Gouvernement avait décidé d'insérer dans la loi sur l'égalité de traitement l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Ils ont pris note des efforts faits pour faire progresser l'intégration des minorités dans la société estonienne, en particulier la minorité russophone. Ils ont fait des recommandations.

44. L'Espagne a pris acte de la volonté qu'avait l'Estonie de protéger les droits de ses minorités nationales. Elle a salué les efforts faits par le pays pour lutter contre la violence sexiste, en particulier le Plan pour la réduction de la violence, et pour lutter contre la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Elle s'est enquis des méthodes de contrôle de l'organisme chargé de «l'inspection des langues». Elle a également demandé quelles étaient les mesures prises pour réduire le nombre d'apatrides. Elle a fait des recommandations.

45. La France a noté que l'Estonie avait l'intention d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et s'est enquis des éventuels obstacles à la ratification rapide de cet instrument, que l'Estonie avait signé en 2007. Relevant que les apatrides représentaient 8 % de la population, elle s'est enquis des mesures prises pour encourager ces personnes qui vivent à titre permanent en Estonie à obtenir la nationalité estonienne. Elle a fait des recommandations.

46. La Turquie a salué le passage de l'Estonie à la démocratie après son indépendance retrouvée en 1991. Elle a pris note avec satisfaction de la nouvelle loi sur l'égalité de traitement et espérait qu'elle serait pleinement appliquée, de même que la loi sur l'égalité des sexes. Elle a encouragé l'Estonie à poursuivre le processus de naturalisation en fournissant l'assistance nécessaire aux requérants. Elle a également salué les efforts faits pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les droits des enfants. Elle a fait une recommandation.

47. L'Argentine a pris note avec satisfaction des mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des minorités. Elle a salué les résultats obtenus par l'Estonie en ce qui concerne l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires primaires et secondaires et les programmes de formation des agents publics. Elle a noté avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre la violence sexiste. Elle a fait des recommandations.

48. La Lettonie a noté avec intérêt que les écoles de langue russe étaient passées à un enseignement dispensé en partie en estonien, et a estimé que ce modèle d'éducation bilingue était efficace pour améliorer la connaissance de la langue officielle, en garantissant aux diplômés une éducation et des possibilités d'emplois égales tout en protégeant leur identité ethnique. Elle a reconnu que la mise en œuvre de la politique d'intégration de l'Estonie avait apporté des changements positifs dans la société et jouait un rôle important en favorisant la tolérance et la diversité. Elle a fait des recommandations.

49. L'Autriche a félicité l'Estonie des efforts faits pour faire reculer la traite des êtres humains et a demandé sur quels aspects porteraient les futures mesures prises dans ce domaine. Elle a posé des questions sur le système pénitentiaire et les efforts faits par l'Estonie pour améliorer les conditions de détention. Elle était préoccupée par la discrimination fondée sur l'ethnicité, en particulier à l'égard de la communauté rom, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la culture. Elle s'est enquis des mesures visant à lutter contre les préjugés à l'égard des Roms. Elle a fait des recommandations.

50. L'Azerbaïdjan a salué les contributions volontaires versées par l'Estonie aux organisations internationales relatives aux droits de l'homme et aux organisations internationales humanitaires. Il a souligné que l'Estonie coopérait avec les procédures des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a pris note du Plan de développement pour la réduction de la violence visant à prévenir la violence contre les femmes et la violence familiale et a salué l'adoption de la Stratégie de garantie des droits des enfants. Il a également salué les mesures prises pour prévenir la traite des êtres humains. Il a fait des recommandations.

51. La Hongrie a noté avec satisfaction que l'éducation et la formation aux droits de l'homme avaient été intégrées dans les programmes nationaux d'enseignement. Tout en prenant note des mesures prises en faveur de l'égalité des sexes, des droits des femmes et des droits de l'enfant, elle s'est dite préoccupée par le manque de ressources du Commissaire à l'égalité des sexes et par l'absence de définition de la torture dans le Code pénal. Elle a aussi pris note de l'augmentation des cas de traite des êtres humains. Elle a demandé si le pays avait prévu de signer la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et de simplifier les procédures de naturalisation. Elle a fait des recommandations.

52. La Chine a salué l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement, qui constituait une étape importante pour la justice sociale et la lutte contre la discrimination. Si l'Estonie devait toujours régler des questions telles que celles de la nationalité et l'intégration des non-nationaux, elle avait, grâce à près de vingt ans d'efforts, fait des progrès considérables dans le domaine de la cohésion sociale. Elle avait aussi élaboré des stratégies et des mesures pertinentes pour promouvoir le droit au travail, les droits de l'enfant et les droits des personnes âgées et pour lutter contre la traite des êtres humains. La Chine a fait une recommandation.

53. Le Gouvernement prévoyait de renforcer les mesures prises pour assurer l'égalité des sexes. Il avait commencé à appliquer le nouveau programme de promotion de l'égalité des sexes pour la période 2010-2013, qui comprenait des initiatives visant à sensibiliser les employés et les employeurs. L'Estonie mettait également en œuvre les pratiques communes à toute l'Europe en matière d'égalité des sexes. La délégation a reconnu que les ressources dont disposait le Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement étaient insuffisantes. Pour régler ce problème, le Ministère des affaires sociales collaborait avec le Commissaire pour mettre en œuvre des projets communs.

54. La délégation a déclaré que ces deux dernières années le Ministère des affaires sociales avait intégré les minorités sexuelles en tant que groupe cible de son plan de développement. L'Estonie avait mené avec un certain succès une campagne de sensibilisation aux droits des minorités sexuelles.

55. Le Gouvernement soutenait la participation active des handicapés à la vie publique en leur offrant des services appropriés. Des programmes sociaux étaient en place pour aider les handicapés à surmonter les obstacles auxquels ils se heurtaient.

56. Des amendements visant à rendre le Code pénal conforme au droit international étaient élaborés et seraient présentés au Parlement pour adoption en 2011. Ils avaient notamment pour but d'aligner l'infraction d'incitation à la haine sur les normes

internationales, de faire de la haine ethnique, raciste et religieuse une circonstance aggravante et d'introduire l'infraction spécifique de traite des êtres humains.

57. En avril 2010, le Plan de développement pour la réduction de la violence pour la période 2010-2014, qui définissait les activités et les responsabilités de divers organismes afin de lutter contre toutes les formes de violence dans la société, était entré en vigueur. Il visait spécifiquement la violence contre les enfants, la violence commise par des enfants, la violence familiale et la traite des êtres humains et comprenait diverses mesures de lutte contre la violence familiale et la traite. L'Estonie avait adopté une approche globale de la lutte contre la violence familiale et toutes les formes de violence et, par conséquent, n'avait envisagé aucune disposition spécifique pour remédier à la violence familiale.

58. La Slovaquie a salué la coopération de l'Estonie avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et son engagement particulier dans le domaine des droits des femmes. Elle a pris note avec satisfaction de la mise en place de mécanismes de dialogue avec les groupes minoritaires, notamment le Conseil des minorités ethniques, la Table ronde des nationalités et la Stratégie d'intégration. Elle a relevé le manque éventuel d'accès à la procédure d'asile et l'absence de motifs clairs pour accepter ou rejeter une demande de service alternatif au service militaire. Elle a fait des recommandations.

59. Les États-Unis ont félicité l'Estonie pour le rôle moteur qu'elle avait joué dans la mise en place de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-femmes) et le Plan d'action qu'elle avait adopté pour mettre en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité. Ils ont salué sa volonté résolue de lutter contre la traite des êtres humains et son soutien aux victimes et se sont enquis de la promulgation de la législation réprimant ce phénomène. Tout en accueillant avec satisfaction les mesures visant à garantir l'égalité des sexes, ils restaient préoccupés par l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Ils se sont enquis du plan à long terme visant à améliorer les conditions des détenus et du plan de développement de la société civile. Ils ont fait des recommandations.

60. La Bosnie-Herzégovine, notant que l'Estonie devait faire face au problème de la traite des êtres humains, a demandé au pays de donner des précisions sur les lois, pratiques et mesures adoptées dans le cadre de la coopération régionale. Elle a aussi relevé que l'Estonie n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination. Elle a félicité l'Estonie des mesures prises pour améliorer la condition des femmes, tout en notant que des inégalités persistaient entre les sexes. Elle a fait des recommandations.

61. Le Chili s'est réjoui que l'Estonie soit déterminée à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et a souligné que les recommandations et conclusions du Comité des droits de l'homme avaient été rendues publiques par les médias. Il a noté avec satisfaction que l'Estonie avait l'intention de ratifier divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a salué la promulgation de la loi sur l'égalité de traitement qui garantissait la protection de toutes les personnes contre la discrimination et portait création de la fonction de Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement. Il a fait des recommandations.

62. L'Équateur a pris note des problèmes auxquels l'Estonie faisait face et a souligné qu'il fallait régler la question des apatrides. Il a demandé des informations sur la Fondation pour l'intégration et l'immigration («Notre peuple»), en particulier s'il y avait une participation de l'État et si la Fondation dépendait d'une autorité publique quelle qu'elle soit. Il a fait des recommandations.

63. La Suède a noté que le droit et le système judiciaire estoniens prévoyaient des voies de recours efficaces pour traiter les affaires individuelles d'abus. Bien que l'Estonie ait fait un effort pour remplacer certaines des vieilles prisons, il y avait encore des informations

faisant état de mauvaises conditions de détention dans certains établissements pénitentiaires. La Suède a également salué les mesures prises pour lutter contre la discrimination, notamment la loi sur l'égalité de traitement, et améliorer l'accès gratuit aux classes en langue estonienne. Elle a fait des recommandations.

64. L'Australie a félicité l'Estonie pour les mesures de lutte contre la traite des êtres humains et s'est réjouie de l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de traitement en 2009. Toutefois, elle restait préoccupée par la persistance de la discrimination fondée sur la langue et le sexe. Elle a pris note avec satisfaction des initiatives visant à réduire la criminalité chez les jeunes et à diminuer le nombre de détenus mais était toujours préoccupée par le traitement réservé aux prisonniers dans le pays. Elle a fait des recommandations.

65. La République islamique d'Iran a pris note des progrès accomplis par le Gouvernement au niveau national. Elle s'est dite préoccupée par les niveaux alarmants de traite des êtres humains, le degré de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance à l'égard de groupes raciaux, linguistiques et ethniques, et en particulier par la question des Roms, la violence contre les femmes, l'exploitation sexuelle d'enfants, l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre et les mauvaises conditions de détention. Elle a fait des recommandations.

66. La délégation a déclaré que la Stratégie d'intégration avait entraîné des changements positifs en favorisant la tolérance et le maintien de la diversité ethnique dans la société. L'Estonie appliquait des programmes d'intégration depuis 2000. La nouvelle stratégie avait été adoptée en 2008 pour la période 2008-2013, et couvrait trois domaines principaux: l'éducation et la culture, le secteur économique et social et les domaines juridique et politique. Un de ses principaux objectifs était d'accroître les contacts entre personnes d'origines culturelles différentes et de faire davantage participer les minorités aux affaires politiques et économiques. Les plans de mise en œuvre de la stratégie avaient été élaborés avec diverses parties prenantes et visaient spécifiquement les jeunes, les problèmes de chômage des minorités et l'exclusion sociale. On trouvait des représentants des minorités nationales dans divers organes consultatifs chargés des questions relatives aux minorités qui opéraient aux niveaux national et régional.

67. Un certain nombre de médias diffusaient des programmes en langue russe dans tout le pays, dont le service public de radiodiffusion qui diffusait un bulletin d'informations en russe, *Radio 4*, qui offrait des programmes en russe, *ETV 2*, partiellement russophone, et des chaînes commerciales en russe. Paraissaient en outre un quotidien, cinq hebdomadaires et un certain nombre de publications en russe.

68. En ce qui concerne le chômage des minorités russophones, la délégation a dit que des mesures spéciales avaient été prises dans le cadre du programme d'intégration pour faciliter leur accès au marché du travail, dont des services de conseils sur la façon de monter une entreprise, et que des cours de langue spéciaux avaient été mis en place.

69. La délégation a déclaré qu'il était possible d'employer d'autres langues, notamment le russe, dans les postes de police, les établissements médicaux, les services sociaux et les gouvernements locaux, ainsi que dans les banques et les entreprises. Dans certaines régions, les collectivités locales fournissaient également des services dans d'autres langues. En outre, des cours d'estonien étaient prévus pour les minorités, et 4 000 personnes y avaient participé en 2010.

70. En ce qui concerne les préoccupations exprimées au sujet du travail des inspecteurs chargés des langues, la délégation a dit que leur travail était réglementé par la loi et que les inspecteurs effectuaient des visites de contrôle pour vérifier les compétences linguistiques sur les lieux de travail en collaboration avec des représentants des employeurs et des conseils municipaux.

71. L'Estonie dispensait un enseignement inclusif et de grande qualité. La progression et les résultats scolaires des élèves étaient très bons, indépendamment de leur situation économique.

72. En ce qui concerne les questions posées au sujet de la communauté rom, la délégation a dit que l'Estonie comptait un petit nombre de Roms – environ 500 personnes, selon les données du dernier recensement. Cependant, le pays reconnaissait que les Roms avaient quelques problèmes. Il n'y avait pas de ségrégation dans les écoles et les élèves roms ne pouvaient être placés dans des écoles spéciales qu'avec le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux. Des mesures avaient été prises pour remédier à l'abandon scolaire chez les élèves roms, dont une formation dispensée aux enseignants et aux directeurs d'écoles au sujet des différences culturelles.

73. En ce qui concerne la question de la violence contre les enfants et la maltraitance d'enfants, la délégation a dit que la violence contre les enfants était interdite par le Code pénal et que le principe d'une éducation sans violence figurait également dans la loi sur la famille. Le Ministère des affaires sociales s'employait à modifier la loi sur la protection des enfants en vue d'interdire expressément les châtiments corporels. L'Estonie avait mené des campagnes de sensibilisation pour traiter la question des châtiments corporels.

74. La délégation a déclaré que tous les demandeurs d'asile avaient accès à l'aide juridique à chaque stade de la procédure d'asile, conformément aux dispositions de la loi sur l'aide juridique. En outre, le Ministère de l'intérieur, en collaboration avec une ONG, avait mis en place un projet pilote visant à ce que des avocats spécialisés en droit d'asile fournissent l'aide juridique. Une autre ONG fournissait déjà une aide juridique et représentait des demandeurs d'asile dans les procédures administratives comme devant les tribunaux. Tous les requérants avaient également droit à des services de traduction et d'interprétation gratuits. Les demandeurs d'asile étaient aussi autorisés à pratiquer librement leur religion. Le nombre de requérants avait été faible par le passé mais avait tendance à augmenter.

75. La délégation a dit que la question des apatrides était un défi de taille et que l'Estonie avait fait de son mieux pour résoudre le problème et continuait de s'efforcer de réaliser de nouveaux progrès dans ce domaine. Elle a déclaré que le phénomène du néonazisme n'existait pas en Estonie et que les manifestations par lesquelles des personnes rendaient hommage à ceux qui étaient morts pendant la guerre ne devaient pas être considérées comme des actes néonazis.

76. En conclusion, la délégation a remercié le Groupe de travail pour le dialogue ouvert et pour les commentaires et propositions faits par les États. Elle espérait que lors des cycles ultérieurs de l'Examen périodique universel, l'Estonie serait en mesure de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations faites par les délégations au cours du dialogue. L'Estonie prévoyait de faire acte de candidature au Conseil des droits de l'homme en 2012 afin de continuer à contribuer aux activités relatives aux droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations

77. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Estonie et recueillent son soutien:**

77.1 **Accélérer les efforts faits pour ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (Slovénie);**

- 77.2 **Ratifier et mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 77.3 **Assurer la ratification rapide de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et prendre des mesures pour respecter pleinement ses principes sans délai (Canada);**
- 77.4 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées dès que possible (France);**
- 77.5 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément à l'engagement pris au paragraphe 128 de son rapport national (Chili);**
- 77.6 **Mener à bien la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Équateur);**
- 77.7 **Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Algérie);**
- 77.8 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Brésil);**
- 77.9 **Mener à bien dès que possible la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Espagne);**
- 77.10 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Argentine);**
- 77.11 **Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Équateur);**
- 77.12 **Modifier le Code pénal pour qu'il soit pleinement conforme aux normes internationales relatives à l'interdiction de la torture (République islamique d'Iran);**
- 77.13 **Examiner et réviser le Code de procédure civile, si nécessaire, pour s'assurer que les handicapés ne sont pas privés de leur droit de vote à cause de leur handicap (Canada);**
- 77.14 **Modifier le Code pénal, comme il est indiqué dans le rapport national, et introduire une disposition distincte sur la traite des êtres humains (Allemagne);**
- 77.15 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Thaïlande);**
- 77.16 **Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Ghana);**
- 77.17 **Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Équateur);**

- 77.18 Mettre en place une institution nationale indépendante des droits de l'homme qui opère conformément aux Principes de Paris (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 77.19 Examiner les possibilités de développer les institutions des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, comme l'a souligné le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Bosnie-Herzégovine);
- 77.20 Prendre les mesures nécessaires pour établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (République tchèque);
- 77.21 Accélérer le développement des activités de l'une des institutions existantes chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme afin de mieux l'adapter et d'en faire une institution conforme aux Principes de Paris (Maroc);
- 77.22 Étudier la possibilité d'obtenir l'accréditation du Comité international de coordination pour les institutions concernées, notamment le Bureau du Chancelier de justice (Malaisie);
- 77.23 Entamer des consultations avec ses institutions nationales des droits de l'homme en vue de solliciter une accréditation auprès du Comité international de coordination (Espagne);
- 77.24 Créer l'institution du médiateur des enfants (Finlande);
- 77.25 Intensifier les efforts pour garantir le bon fonctionnement du bureau du Commissaire à l'égalité des sexes en fournissant des ressources suffisantes (Espagne);
- 77.26 Prendre des mesures efficaces propres à assurer la pleine et égale jouissance des droits de l'homme par tous, conformément à ses obligations internationales (Suède);
- 77.27 Poursuivre les efforts faits pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant (Lituanie);
- 77.28 Intensifier ses efforts pour sensibiliser les citoyens aux dispositions de la loi sur l'égalité de traitement et appliquer pleinement ce texte et la loi sur l'égalité des sexes (Thaïlande);
- 77.29 Intensifier les mesures visant à assurer l'égalité des sexes et l'égalité de traitement, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes et l'intégration des minorités nationales, conformément à l'engagement pris au paragraphe 160 de son rapport national et aux recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Chili);
- 77.30 Élaborer des politiques pour accroître l'égalité des sexes afin de s'attaquer aux inégalités qui persistent malgré les garanties juridiques (Australie);
- 77.31 Élaborer des politiques et des programmes pour assurer aux femmes l'égalité des chances sur le marché du travail et dans les domaines de l'éducation et de la représentation politique et publique, et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de la législation sur l'égalité des sexes, y compris en allouant les ressources nécessaires au Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement (Pays-Bas);

77.32 Continuer à coopérer étroitement avec le Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), l'équipe des Nations Unies chargée de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe (UNDAC) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), entre autres, et à appuyer leurs activités (Malaisie);

77.33 Renforcer les mesures visant à combattre les stéréotypes sexistes qui touchent les femmes en particulier et mettre l'accent sur la promotion de l'égalité des chances, notamment par la pleine application de la législation sur l'égalité des sexes et sur l'égalité de traitement (Maroc);

77.34 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines, en appliquant la législation existante et en élaborant de nouvelles normes juridiques (Lituanie);

77.35 Prendre des mesures supplémentaires pour réduire le problème de l'inégalité entre les sexes et renforcer la position des femmes dans la société (Bosnie-Herzégovine);

77.36 Prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer, combattre et punir toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Équateur);

77.37 Appliquer pleinement les lois sur l'égalité des sexes et l'égalité de traitement, conformément à l'engagement pris au paragraphe 153 de son rapport national (Chili);

77.38 Promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour les femmes et toutes les minorités nationales (Thaïlande);

77.39 Poursuivre ses efforts pour lutter contre les atteintes aux droits des femmes, notamment en sensibilisant le public (Azerbaïdjan);

77.40 Renforcer la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination (Algérie);

77.41 Poursuivre ses efforts pour mettre en place des programmes et promulguer des lois nationales visant à lutter contre toutes les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, de discrimination linguistique et les formes d'intolérance qui y sont associées (Argentine);

77.42 Envisager de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la discrimination à l'égard des minorités et envisager favorablement la recommandation faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet de la prévention de la ségrégation des enfants roms dans le domaine de l'enseignement (Brésil);

77.43 Prendre des mesures spécifiques pour éliminer la discrimination fondée sur l'ethnicité sur le marché du travail et dans le secteur éducatif (Fédération de Russie);

77.44 Interdire par la législation les activités des organisations racistes et mettre le Code pénal en conformité avec l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin d'incriminer l'incitation à la haine fondée sur la race (Fédération de Russie);

77.45 Prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la discrimination à l'égard des homosexuels (Belgique);

- 77.46 **Élaborer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public qui fassent progresser la tolérance au sujet de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Pays-Bas);**
- 77.47 **Mener des programmes de sensibilisation à l'identité sexuelle et à l'orientation sexuelle à l'intention des agents publics, y compris les membres des forces et organes de sécurité (Espagne);**
- 77.48 **Examiner toutes les mesures nécessaires pour réduire la discrimination et en particulier, mettre l'accent sur l'élaboration de politiques appropriées pour prévenir la discrimination à l'égard des enfants (Équateur);**
- 77.49 **Mettre un terme à la ségrégation des enfants roms dans le domaine de l'enseignement (Danemark);**
- 77.50 **Envisager de modifier le Code pénal en vue d'y faire figurer une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture (République tchèque);**
- 77.51 **Adopter la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture (Hongrie);**
- 77.52 **Prendre des mesures efficaces pour garantir les droits des détenus et améliorer leurs conditions de vie (Suède);**
- 77.53 **Améliorer les conditions dans les prisons et les centres de détention (États-Unis d'Amérique);**
- 77.54 **Améliorer les conditions générales de détention et veiller à ce que tous les détenus, dans la pratique, puissent s'entretenir avec un avocat, bénéficier d'un examen médical indépendant et soient informés de leurs droits au moment où ils sont privés de liberté (République tchèque);**
- 77.55 **Améliorer l'accès des détenus aux services essentiels, y compris les services de soins de santé et de réinsertion (Australie);**
- 77.56 **Veiller à ce que les détenus handicapés bénéficient de soins de santé et de services de réadaptation, compte dûment tenu du principe du consentement éclairé (Slovénie);**
- 77.57 **Renforcer les mesures prises pour contenir la propagation de maladies infectieuses dans les prisons et envisager de rétablir les programmes de substitution pour les usagers de drogues par voie intraveineuse, comme l'a recommandé le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Autriche);**
- 77.58 **Adopter la législation nécessaire et interdire toute forme de violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels (Finlande);**
- 77.59 **Intensifier ses efforts pour prévenir, réprimer et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes (Argentine);**
- 77.60 **Adopter une législation spécifique pour lutter contre la violence familiale, garantir la protection des victimes et poursuivre sans délai les auteurs de ces violences (République islamique d'Iran);**
- 77.61 **Envisager d'élaborer un plan national global pour prévenir et combattre la violence contre les femmes et examiner les mises à jour législatives qui sont nécessaires (Brésil);**

- 77.62 Accélérer les efforts visant à mettre pleinement en œuvre le Plan de développement pour la réduction de la violence pour la période 2010-2014, en vue, notamment, de s'attaquer à la violence contre les femmes (Malaisie);
- 77.63 Faire fond sur les efforts actuellement déployés pour lutter contre la violence familiale et sexuelle en soutenant les programmes de formation et de sensibilisation du public, appuyer la création de foyers pour les victimes et garantir la pleine application des mécanismes judiciaires qui permettent de mener des enquêtes appropriées et de punir les auteurs (Canada);
- 77.64 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir, combattre et réprimer la traite des êtres humains de manière appropriée (République de Moldova);
- 77.65 Renforcer la protection contre la traite des personnes en adoptant des mesures législatives spécifiques pour prévenir, combattre et punir la traite (Canada);
- 77.66 Adopter des mesures juridiques efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains et poursuivre rapidement les auteurs (République islamique d'Iran);
- 77.67 Adopter une législation spécifique sur la traite des personnes (États-Unis d'Amérique);
- 77.68 Incriminer la traite des personnes (Hongrie);
- 77.69 Adopter des mesures efficaces pour prévenir, combattre et réprimer la traite des êtres humains (Hongrie);
- 77.70 Renforcer la législation et adopter des mesures efficaces pour prévenir, combattre et réprimer la traite des êtres humains (Pologne);
- 77.71 Coopérer davantage avec le groupe de travail du Conseil des États de la mer Baltique chargé de la lutte contre la traite des êtres humains (Norvège);
- 77.72 Redoubler encore d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains (Azerbaïdjan);
- 77.73 Veiller à ce que les personnes ayant une déficience intellectuelle ou psychosociale soient informées des procédures pénales engagées contre elles et des accusations les visant et jouissent du droit à un procès équitable et à une assistance juridique appropriée et efficace (Slovénie);
- 77.74 Mener avec la diligence voulue des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les actes de brutalité et d'usage excessif de la force par les membres des forces de l'ordre (République tchèque);
- 77.75 Mener des enquêtes appropriées et impartiales sur l'usage excessif de la force par les forces de sécurité, poursuivre et punir les agents responsables et indemniser les victimes et leur famille de manière appropriée (Équateur);
- 77.76 Enquêter sur les brutalités commises par les membres des forces de l'ordre (République islamique d'Iran);
- 77.77 Veiller à ce que le droit à l'objection de conscience au service militaire soit affirmé et établir des motifs clairs pour accepter ou rejeter les demandes de service alternatif (Slovaquie);

77.78 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir plus activement la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux organes dont les membres sont élus ou nommés (République de Moldova);

77.79 Continuer à prendre des mesures pour réduire efficacement le taux d'abandon des élèves de manière à assurer la réalisation complète du droit à l'éducation (Chine);

77.80 Prendre de nouvelles mesures pour continuer à renforcer l'éducation et la formation aux droits de l'homme (République de Moldova);

77.81 Poursuivre la mise en œuvre de l'éducation bilingue en allouant des ressources suffisantes (Lettonie);

77.82 Prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre la mise en œuvre effective de la stratégie d'intégration et accroître la participation des représentants des groupes minoritaires et de la société civile tout au long de ce processus (Pays-Bas);

77.83 Poursuivre la politique estonienne d'intégration, qui était une réussite, notamment en mettant en œuvre le programme d'intégration pour la période 2008-2013 et poursuivre les efforts visant à améliorer la connaissance de la langue nationale par la population non estonienne (Lettonie);

77.84 Continuer à mettre en œuvre des politiques appropriées et efficaces pour faciliter l'intégration de toutes les communautés ethniques (Slovaquie);

77.85 Résoudre le problème des personnes sans nationalité et faire en sorte que de tels cas ne se reproduisent pas (Équateur);

77.86 Prendre des mesures efficaces pour assurer une plus grande participation des minorités à la vie publique, et examiner les recours disponibles pour les victimes de discrimination raciale et d'incitation à la haine, en particulier à l'égard des communautés roms (Autriche);

77.87 Porter une attention particulière aux droits des enfants roms à l'éducation et mettre en œuvre les instruments de politique appropriés afin que ces enfants jouissent des droits consacrés dans la Constitution estonienne (Finlande);

77.88 Poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, notamment en fournissant une aide juridique gratuite en particulier à ceux qui demandent l'asile aux frontières et à ceux qui sont en détention (Slovaquie).

78. L'Estonie estime que les recommandations figurant aux paragraphes 77.13, 77.43, 77.54, 77.57, 77.60, 77.74, 77.75 et 77.88 ci-dessus ont déjà été mises en œuvre et que la recommandation faite au paragraphe 77.24 est en cours de mise en œuvre.

79. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Estonie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra en juin 2011:

79.1 Signer et ratifier dès que possible la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître pleinement la compétence du Comité sur les disparitions forcées (France);

79.2 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil);

- 79.3 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);
- 79.4 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Argentine);
- 79.5 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Équateur);
- 79.6 Reconnaître la compétence du Comité contre la torture comme le prévoient les articles 21 et 22 de la Convention contre la torture (France);
- 79.7 Mettre en place une institution des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination (Algérie);
- 79.8 Créer une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination (Danemark);
- 79.9 Faire des efforts pour faire accréditer par le Comité international de coordination une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Pologne);
- 79.10 Accélérer les mesures prises pour créer le Conseil pour l'égalité des sexes (Ghana);
- 79.11 Augmenter à titre de priorité les ressources allouées au Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement (Norvège);
- 79.12 Accélérer le processus d'adoption du plan de développement pour les enfants et les familles pour la période 2011-2020 (Azerbaïdjan);
- 79.13 Mettre au point des instruments de politique complets fondés sur les Principes de Jogjakarta pour combattre la discrimination à l'égard des minorités sexuelles (Finlande);
- 79.14 Porter une attention particulière aux actes de violence contre les homosexuels (Belgique);
- 79.15 Adopter un plan national d'action et une loi spécifique pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (République islamique d'Iran);
- 79.16 Modifier la législation pour porter de 15 à 18 ans l'âge minimum du mariage (Bosnie-Herzégovine).
80. Les recommandations ci-dessous n'ont pas recueilli l'assentiment de l'Estonie:
- 80.1 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Maroc) (Turquie);
- 80.2 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Azerbaïdjan);

- 80.3 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille conformément à la recommandation n° 1737 faite le 17 mars 2006 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont l'Estonie est membre (Algérie);
- 80.4 Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Bosnie-Herzégovine);
- 80.5 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine);
- 80.6 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur);
- 80.7 Créer un médiateur chargé des questions relatives aux minorités nationales (Fédération de Russie);
- 80.8 Mettre en place une institution distincte et indépendante chargée de protéger les droits de l'enfant (Norvège);
- 80.9 Mettre en place un plan d'action pour lutter contre la discrimination, en particulier fondée sur la langue (Suède);
- 80.10 Renforcer la loi sur l'égalité de traitement pour lutter contre la discrimination fondée sur la langue et s'employer à faire reconnaître l'égalité des sexes, en particulier sur le marché du travail (Australie);
- 80.11 Accorder aux couples homosexuels les mêmes droits et responsabilités qu'aux couples hétérosexuels (Pays-Bas);
- 80.12 S'engager activement dans la lutte contre la violence familiale, modifier sa législation et adopter les mesures nécessaires pour résoudre le problème de la violence familiale (République tchèque);
- 80.13 Envisager d'adopter des mesures législatives pour incriminer spécifiquement la violence sexiste (Espagne);
- 80.14 Élaborer une loi spécifique réprimant l'infraction de traite des êtres humains (Norvège);
- 80.15 Donner une reconnaissance juridique aux couples homosexuels (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 80.16 Reconnaître le mariage des homosexuels (Norvège);
- 80.17 Accorder la nationalité à tous ceux qui résident à titre permanent sur le territoire de l'Estonie et souhaitent devenir citoyens du pays, accorder, à titre d'urgence, le droit à la nationalité à tous les enfants nés en Estonie de «non-nationaux», sans exception, lever l'interdiction d'adhérer à des partis politiques faite aux non-nationaux qui résident à titre permanent dans le pays et sont citoyens de pays non membres de l'Union européenne, et donner aux non-nationaux le droit de vote passif aux élections municipales (Fédération de Russie);
- 80.18 Adopter une loi sur les droits et le statut des minorités nationales, signer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et ratifier le Protocole n° 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Fédération de Russie);

80.19 Garantir, dans les régions où les minorités nationales sont fortement représentées, leur droit de bénéficier des services publics et municipaux dans leur langue maternelle, adhérer à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et reconsidérer sa décision de fermer les gymnasiums qui accueillent moins de 120 élèves (Fédération de Russie);

80.20 Veiller à ce qu'un statut approprié soit accordé aux langues minoritaires (Autriche).

81. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Estonia was headed by H.E. Mr. Alar Streimann, Secretary General of the Ministry of Foreign Affairs, and composed of the following members:

- H.E. Mr. Jüri Seilenthal, Permanent Representative of Estonia to the United Nations in Geneva;
 - Ms. Anne-Ly Reimaa, Undersecretary for International Relations, Ministry of Culture;
 - Ms. Dea Hannust, Director of the Human Rights Division, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Eva-Maria Liimets, Director of International Organisations, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Ruth Annus, Head of the Department of Migration and Border Policy, Ministry of Internal Affairs;
 - Ms. Anniki Tikerpuu, Head of the Department of Children and Families, Ministry of Social Affairs;
 - Mr. Christian Veske, Chief Specialist, Gender Equality Department, Ministry of Social Affairs;
 - Ms. Triin Raag, Chief Specialist, Social Welfare Department, Ministry of Social Affairs;
 - Mr. Kalmar Kurs, Head of the Public and Foreign Relations Department, Ministry of Education and Science;
 - Ms. Maie Soll, Counsellor, General Education Department, Ministry of Education and Science;
 - Ms. Krõõt Paloma Tupay, Counsellor, Office of Public Law, Ministry of Justice;
 - Ms. Piret Urb, Desk Officer on Human Rights, Permanent Mission of Estonia to the United Nations in Geneva.
-